dayforce

DESCRIPTION DES SERVICES
CONDITIONS RELATIVES AU MODULE GESTION DE LA PAIE DE DAYFORCE

1. **Solutions de paiement et transfert de fonds.** Les solutions de paiement et les services de transfert de fonds de Dayforce sont offerts selon les configurations suivantes pour la gestion de la paie aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Singapour (les « Pays disponibles ») :

 - Dayforce paie les Employés en transférant les fonds au moyen d'un compte bancaire Dayforce (États-Unis et Canada)
 - Dayforce génère des fichiers bancaires pour le Client, et le Client paie ses Employés (Australie, Nouvelle-Zélande et Singapour)
 - Dayforce envoie les fichiers bancaires à un fournisseur de solutions de traitement des paiements qui transfère les fichiers à la banque du Client afin de payer les Employés (Royaume-Uni et Irlande)
 - Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

2. **Services de transmission des données fiscales, de versements des remises et de production de déclarations au titre de l'impôt et de l'assurance sociale.** Les services de transmission des données fiscales et de production de déclarations fiscales au titre de l'impôt et de l'assurance sociale de Dayforce sont offerts selon les configurations suivantes :

 - Dayforce produit des déclarations fiscales et verse les remises à l'Administration fiscale en fonction de l'impôt à payer (États-Unis et Canada)
 - Dayforce produit des déclarations fiscales à l'intention de l'Administration fiscale et génère des fichiers fiscaux pour le client afin que celui-ci puisse payer ses impôts (Royaume-Uni, Irlande, Australie et Nouvelle-Zélande)
 - Dayforce verse les cotisations versées par l'employé et l'employeur des organismes d'entraide (p. ex., SINDA, CDAC, MBMF, ECF, etc.), les salaires normaux et les salaires supplémentaires (Singapour) Dayforce fournit des outils de déclaration fiscale pour les services « toucher votre salaire au fur et à mesure que vous le gagnez », tels que Single Touch Payroll or Payday Filing (Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande)
 - Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

3. **Adhésion automatique à la pension.** Dayforce offre une fonction de traitement de la paie qui peut déterminer et inscrire les Employés qui remplissent les conditions d'admissibilité à l'adhésion automatique à la pension, selon la définition et les directives du Client (Royaume-Uni). Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

4. **Superannuation Solutions, KiwiSaver et Central Provident Fund (« CPF »).** Dayforce produit des fichiers Superannuation Alternative File Format (« SAFF »), CPF Line, Personal Auto-Link (« PAL ») ou PAYE en Nouvelle-Zélande pour verser des cotisations à des fonds de retraite (Australie, Nouvelle-Zélande et Singapour). Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

5. **Bulletins de paie et formulaires fiscaux de fin d'année des Employés.** Les services de Dayforce relatifs aux bulletins de paie et aux formulaires fiscaux de fin d'année des employés comprend les éléments suivants :

 - Formulaires fiscaux de fin d'année électroniques et imprimés remis au client et à ses Employés (États-Unis et Canada)
 - Formulaires électroniques de fin d'année (Royaume-Uni)
 - Bulletins de paie électroniques pour les employeurs dans le cadre de l'Auto-Inclusion Scheme (AIS) pour la fin d'année (p. ex., IR8A, annexe A, annexe B, etc.) par le biais du module intégré de l'API et de Singpass (Singapour)
 - Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

6. **Calcul des saisies-arrêts de salaire et des saisies de salaire.** Les services de calcul des saisies-arrêts de salaire et des saisies de salaire et de décaissement de Dayforce se composent des éléments suivants :

 - Calcul et versement à des tiers des saisies-arrêts de salaire (États-Unis et Canada)
 - Calcul et versement à des tiers des saisies-arrêts de salaire par le biais d'un fournisseur de solutions de traitement des paiements (Royaume-Uni et Irlande)
 - Calcul des montants des saisies-arrêts et transmission au Client d'un fichier de saisies-arrêts afin qu'il puisse verser ces montants (Australie et Nouovelle-Zélande)
 - Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

7. **Services de production des formulaires relatifs à l'ACA et services d'impression et d'imagerie documentaire (offerts aux États-Unis, si le Client en a fait l'achat).** Les service de Dayforce relatifs à l'ACA comprennent les éléments suivants :

 - Impression et préparation des Formulaires 1095-C relatifs à l'ACA pour l'expédition
 - Mise à disposition d'une copie électronique des formulaires relatifs à l'ACA dans le Logiciel Dayforce
 - Transmission des formulaires relatifs à l'ACA du Client à l'Administration fiscale
 - Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant.

8. **Services de vérification de l'emploi et du salaire (offerts aux États-Unis, si le Client en a fait l'achat).** Les services de vérification de l'emploi et du salaire de Dayforce consistent à effectuer des recherches sur l'emploi, le revenu et d'autres vérifications du statut d'emploi (au tarif en vigueur, à confirmer au moment de la commande) pour le Client. Pour en savoir plus sur ces services, veuillez cliquer sur le **LIEN** suivant. Le Programme de paie sur demande permet au Client de mettre à la disposition de ses Employés les éléments suivants :

9. **Dayforce Wallet (offert aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni).** Le Programme de paie sur demande permet au Client de mettre à la disposition de ses Employés les éléments suivants :

 - Comptes Dayforce individualisés, dans lesquels les Paiements (y compris ceux versés dans le cadre de la Paie sur demande) peuvent être déposés, et à partir desquels l'Employé peut conserver, transférer et distribuer des fonds

- La possibilité de demander le paiement de la totalité ou d'une partie du salaire de l'employé ou de toute autre rémunération gagnée à ce jour, avant le Prochain traitement de la paie planifié du Client, dans un Compte Dayforce, par l'intermédiaire du Programme de compte bancaire direct, dans un autre compte externe ou par le biais d'autres programmes connexes;
- Pour en savoir plus sur ces services, veuillez consulter les rubriques Description du Programme de paie sur demande de Dayforce [**LIEN**] et Programme de paie sur demande : Convention de remboursement des avances [**LIEN**]

10. **Consentement du Client à l'égard des fonds de fiducie.** Le cas échéant, Dayforce a établi et maintiendra la Fiducie dans le but de détenir et de conserver les Fonds et d'autres fonds de fiducie reçus de ses clients séparément des biens de Dayforce. Pour plus de clarté, le montant principal des Fonds reçus par Dayforce de la part du Client sera à tout moment, tant qu'il sera en possession ou sous le contrôle de Dayforce, détenu dans la Fiducie. Le Client reconnaît que Dayforce est autorisée à investir les fonds détenus par la Fiducie conformément aux lignes directrices en matière d'investissement établies de temps en temps par Dayforce, et que Dayforce, en sa propre qualité et en tant que bénéficiaire du revenu, a droit à tous les revenus et les gains dérivés ou réalisés à partir de ces investissements et n'est pas responsable envers le Client, les Employés ou toute autre personne de ces revenus ou de ces gains. La Fiducie est autorisée à nantir ces investissements pour des emprunts de la Fiducie afin de faciliter les paiements, plutôt que de convertir les investissements en espèces. Nonobstant toute limitation de responsabilité contenue dans l'Entente-cadre sur les services, Dayforce indemnisera et dégagera entièrement le Client et ses Sociétés affiliées de toute responsabilité en cas de perte d'une partie du capital des fonds (y compris toute perte de capital résultant de l'investissement des fonds) causée par Dayforce, dans la mesure où ces fonds ont été effectivement reçus par Dayforce.

11. **Exigences supplémentaires pour l'admissibilité aux Pourboires avant impôts.** Le Client accepte (i) de souscrire à Dayforce Wallet dans un Bon de commande comme condition pour offrir des Pourboires avant impôts et (ii) que les Employés qui ne sont pas inscrits avec succès à un Compte Dayforce ne sont pas admissibles à recevoir des Pourboires avant impôts. Le Client reconnaît qu'il peut s'écouler jusqu'à deux jours entre le moment où les comptes Dayforce des employés se voient accordés les Pourboires avant impôts et le moment où le Client verse à la Fiducie des fonds provenant de ces Pourboires avant impôts. Par conséquent, si le Client s'inscrit aux Pourboires avant impôts et demande à Dayforce d'en effectuer les Paiements, le Client doit fournir à Dayforce une réserve de financement d'un montant convenu par les Parties, qui sera rajusté de façon périodique afin de refléter les volumes de Pourboires avant impôts alors en vigueur (« Réserve »). La Réserve sera conservée dans la Fiducie et utilisée pour compenser tout élément futur non financé relatif à la gestion de la paie, y compris, mais sans s'y limiter, les Pourboires avant impôts et la Paie sur demande, si le Client manque à ses obligations. Le montant de la Réserve, moins les compensations, sera remis au Client sans intérêt dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la cessation des Services liés aux Pourboires avant impôts du Client.

12. Dans le cas des Territoires et des Services qui ne sont pas pris en charge par Dayforce aux termes de la présente Description des services, le Client pourrait devoir faire appel à un partenaire local pour assurer la prise en charge des Territoires ou des Services désirés.

13. **Conservation des Données à caractère personnel.** Dayforce pourrait conserver les Données du Client, y compris les Données à caractère personnel, afin de se conformer à ses obligations juridiques ou réglementaires indépendantes, notamment ses obligations en matière de tenue des livres associées aux mouvements de fonds. Les Parties reconnaissent que, à ces fins, Dayforce et le Client agissent à titre de Responsables du traitement indépendants, et que tout traitement de ce genre à titre de Responsables du traitement doit être effectué conformément à la Règlementation en matière de protection des données, telle que définie dans l'Addenda sur le traitement des données.

14. **Définitions. Au sens de la présente Convention :**

14.1. « ACA » désigne l'Affordable Care Act, une loi aux États-Unis.

14.2. « Formulaires relatifs à l'ACA » désignent les formulaires 1094-C et 1095-C de l'IRS.

14.3. « Autorisation d'approvisionnement » désigne l'autorisation écrite, la procuration ou tout autre formulaire signé par le Client, de temps en temps et conformément aux exigence de Dayforce, pour autoriser et permettre à Dayforce de retirer de l'argent, de transmettre des paiements ou de prendre d'autres mesures pour faciliter le mouvement des paiements dans le cadre des Services. Avant impôts

14.4. « Fonds » désigne les fonds que Dayforce doit recevoir du Client, d'un montant égal aux Paiements à effectuer pour un traitement de la paie donné.

14.5. « Paiements » désigne tout paiement que Dayforce doit effectuer pour le compte du Client aux termes des présentes, à la demande du Client et avec l'accord de Dayforce, pour verser les salaires payables à ses Employés, les remises obligatoires, les dettes fiscales et les autres paiements à des tiers, y compris les Pourboires avant impôts (comme défini dans le Programme de paie sur demande ci-dessus).

14.6. « Paie » désigne les Paiements du Client traités ou devant être traités par Dayforce dans le cadre des Services.

14.7. « Formulaires fiscaux » désigne les formulaires pris en charge par le Logiciel Dayforce, comme l'exigent les Administrations fiscales de temps en temps, qui doivent être fournis par le Client aux Employés relativement au salaire versé ou devant être versé aux Employés.

14.8. « Administrations fiscales » désigne les organismes gouvernementaux auxquels sont versés les impôts relatifs au salaire versé par le Client à ses Employés, ainsi que tout successeur de ces organismes.

14.9. « Fiducie » désigne la fiducie ou les fiducies établies aux termes d'une déclaration écrite de fiducie dans le but de recevoir les Fonds de clients ou la fiducie supplémentaire ou remplaçante que Dayforce peut établir par la suite aux mêmes fins.

14.10. « Saisie-arrêt de salaire » est utilisé dans le présent document pour désigner les saisies-arrêts de salaire et/ou les saisies de salaire, s'il y a lieu.

[LIENS]

1. Solutions de paiement et transfert de fonds

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Dayforce produira et fournira les fichiers de Paiements.	X		X	X	X	X	X	X	X
2	Dayforce transmet automatiquement les fichiers des Paiements au moyen du Logiciel.	X		X	X	x	X			
3	Les fichiers sont utilisés pour initier le flux de Fonds dans le compte en fidéicommis de Dayforce et les paiements sont gérés par Dayforce.	x		x	X					
4	Le Client fournit les fichiers de paiement à l'institution financière pour que les paiements soient versés aux Employés.		X					X	X	X
5	Informer le Client de toute erreur ou de autre circonstance dans le cas où Dayforce n'est pas en mesure de produire les fichiers ou d'effectuer les transactions individuelles.	X		X	X	X	X	X	X	X
6	Modifier le Logiciel et les Services pour tenir compte des changements généralement applicables aux lois et aux réglementations concernant les calculs de la paie brute et de la paie nette (y compris les tables d'impôt et de retenue obligatoire, ainsi que les taux d'impôt et de retenue obligatoire). Dayforce ne fournit pas de conseils de nature juridique ou fiscale ni de conseils en matière de conformité à la réglementation.	X		X	x	x	X	X	X	X
7	Traiter les contre-ordres, les contre-passations de fichier et les contre-passations de dépôt direct, s'il y a lieu, à la demande écrite du Client (sous réserve de tout délai prescrit par Dayforce dans la mesure du raisonnable).	X		X	X	X	X			
8	Examiner l'ensemble des données, des rapports et des autres documents relatifs à la Paie avant de transmettre les données de la Paie, et corriger toute erreur avant le prochain traitement de la Paie planifié.		X	X	X	X	X	X	X	X
9	Informer Dayforce de toute modification à la réglementation relative aux activités du Client qui est susceptible d'avoir une incidence sur le traitement de la Paie.		X	X	X	X	X	X	X	X
10	Fournir à Dayforce par le biais du Logiciel des données précises sur la Paie dans les délais requis pour respecter les calendriers de traitement de la Paie convenus.		X	X	X	X	X	X	X	X
11	Fournir une classification précise du statut d'emploi de chaque employé ou autre travailleur en fonction des obligations légales locales. Dayforce ne fournit aucun conseil en matière de classification du statut d'emploi.		X	X	X	X	X	X	X	X
12	Aviser le Client des exceptions relatives au traitement des chèques de paie et des préavis de rejet, aux demandes de modification présentées par la banque et aux crédits retournés.	X		X	X					

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
13	Pour les Clients utilisant un compte bancaire de Dayforce, effectuer les paiements conformément à l'échéancier et aux procédures de Paiement et de Paie convenus entre les Parties en : a) communiquant les renseignements relatifs au Paiement au réseau de transfert de fonds selon les modalités requises pour effectuer le retrait ou le dépôt électronique du paiement dans les comptes bancaires désignés des Employés, ou en b) produisant des chèques de paie négociables à l'ordre des Employés tirés à même le compte en fidéicommis. Chaque chèque de paie sera imprimé sur des chèques Dayforce arborant la signature du chef de la direction de Dayforce et le logo Dayforce.	X		X	X					
14	Respecter les obligations en matière de bulletin de paie, de choix de régime de retraite et d'avantages sociaux, ainsi que les exigences relatives aux remises, les obligations en matière de saisie-arrêt, de saisies de salaire et de recouvrement de tout versement excédentaire effectué aux Employés (ou la responsabilité concernant toute pénalité ou autre charge découlant de paiements insuffisants) résultant de renseignements inexacts ou incomplets fournis par le Client.		X	X	X	X	X	X	X	X
15	Communiquer avec les bénéficiaires pour procéder au règlement des chèques annulés et rembourser à Dayforce les frais subis lorsque Dayforce honore la demande de contre-ordre du Client et ordonne la production d'un nouveau chèque et que le chèque initial est ensuite présenté pour être encaissé par le titulaire légitime (y compris en cas de fraude ou d'inconduite de la part des Employés). Le Client remboursera à Dayforce tous les frais résultant d'une réclamation en bonne et due forme de la part du titulaire, y compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'un Employé présente plus d'une fois un même chèque à des fins de paiement.		X	X	X					
16	Demander aux Employés de fournir à Dayforce toutes les autorisations de financement du compte ou tous les autres documents nécessaires pour qu'elle fournisse les Services, y compris les autorisations relatives à l'écriture d'entrées de crédit et au prélèvement au compte au moyen de contre-passations de fichier afin d'éliminer les transactions erronées. Le Client doit s'assurer que toutes les autorisations sont opérationnelles au moment de la transmission des fonds et de tout crédit ou prélèvement porté au compte de l'Employé.		X	X	X					
17	Fournir toutes les autorisations permettant à Dayforce d'effectuer des paiements au nom du Client et de fournir tous les autres Services, y compris l'autorisation d'émettre des contre-ordres et de refuser des paiements.		X	X	X					

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
18	Pour les Clients utilisant le compte bancaire de Dayforce, fournir les Fonds (y compris tous les montants de l'impôt à payer et des Paiements) à un compte établi par la Fiducie, selon les directives de Dayforce, et s'assurer que ces fonds sont à la disposition de Dayforce dans les délais requis pour répondre aux obligations en matière de traitement de la Paie. Dayforce ne sera pas tenue de produire des documents relatifs au traitement de la Paie ou d'effectuer des Paiements tant qu'il n'aura pas reçu la confirmation que les Fonds ont été irrévocablement reçus dans le compte en fidéicommis de l'institution financière du Client. Dayforce ne financera en aucun cas les obligations du client en matière de traitement de la Paie ou de versement d'impôts.		X	X	X					
19	Payer tous les frais raisonnables engagés par Dayforce en raison des erreurs ou des omissions du Client.		X	X	X					

2. Services de transmission des données fiscales, de versements des remises et de production de déclarations au titre de l'impôt et de l'assurance sociale

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Fournir à Dayforce l'ensemble des renseignements, des autorisations et des autres documents requis par Dayforce afin de lui permettre de déterminer les obligations du Client en matière d'impôts et d'obligations fiscales payées et accumulées.		X	X	X	X	X	X	X	X
2	Préparer et produire la déclaration de l'impôt sur le salaire du Client pour les territoires de compétence pris en charge par Dayforce et figurant sur le profil fiscal du territoire de compétence du Client.	X		X	X	X	X			
3	Remettre l'impôt à payer par le Client aux Administrations fiscales.	X		X	X					
4	Fournir au Client l'accès aux renseignements sur le compte par le biais du Logiciel, notamment l'historique des dépôts d'impôt.	X		X	X					
5	Fournir au Client un relevé d'impôt périodique ou, s'il y a lieu, lui donner la possibilité de générer des rapports sur les événements de paie pour chaque numéro d'inscription fiscale du Client traité par Dayforce.	X		X	X	X	X	X	X	
6	Produire la déclaration de l'impôt sur le salaire du Client à l'Administration fiscale ou à l'administration de l'assurance sociale appropriée en fonction des données de la Paie pertinentes fournies par le Client, et pour les territoires de compétence pris en charge par Dayforce et figurant sur le profil fiscal du territoire de compétence du Client.	X						X	X	

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
7	Préparer et produire les Formulaires fiscaux de l'employeur dans les formats requis par chaque Administration fiscale, advenant que Dayforce ait fourni au Client des Services de transmission des données fiscales pour toute l'année civile ou que le Client ait fourni des données aux fins de la transmission des données fiscales pour l'année en cours ou pour une période donnée.	X		X	X	X	X			
8	Fournir à Dayforce tous les avis que le Client reçoit de la part de l'administration fiscale et/ou de l'Administration de l'assurance sociale. En plus d'agir à titre de personne-ressource, le Client recevra et examinera toute la correspondance de l'Administration fiscale et de l'administration de l'assurance sociale, mais il autorise Dayforce à discuter des questions relatives à la transmission des données fiscales avec ces administrations, s'il y a lieu. S'il y a lieu, le Client fournira à Dayforce tous les renseignements nécessaires pour aider Dayforce à répondre aux demandes de renseignements ou à traiter les demandes de modification. Le Client informera immédiatement Dayforce par écrit de toute modification de la fréquence à laquelle il doit effectuer ses remises obligatoires.		X	X	X	X	X	X	X	
9	À sa demande, aider le Client à répondre aux demandes des Administrations fiscales, mais uniquement si ces demandes concernent les services de Dayforce. Dayforce fournira au Client des copies de la correspondance envoyée aux Administrations fiscales dans le cadre d'une telle demande.	X		X	X					
10	Aider Dayforce à répondre aux demandes des Administrations fiscales ou à traiter les demandes de modification en fournissant tous les renseignements requis. Le Client fournira à Dayforce une approbation écrite pour les modifications ou les demandes de renseignements entraînant des paiements supplémentaires et s'engage à financer ces montants dans leur intégralité avant l'achèvement et la soumission de toute modification ou après l'achèvement de toute demande de renseignements.		X	X	X	X	X			
11	Fournir à Dayforce toutes les modifications à l'impôt à payer ou aux cotisations d'assurance sociale à verser au plus tard 10 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification, et verser les pénalités ou les autres montants dus en raison de renseignements inexacts ou de renseignements qui n'ont pas été fournis au moment opportun.		X	X	X	X	X	X	X	X
12	Examiner et approuver tous les montants d'impôt à payer et de cotisations d'assurance sociale, ainsi que tous les renseignements connexes, avant qu'ils ne soient soumis par Dayforce à l'Administration fiscale et à l'administration de l'assurance sociale.		X	X	X	X	X	X	X	X

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
13	Examiner et comparer les montants transmis avec les montants affichés par Dayforce et informer Dayforce de tout écart dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception initiale (ou tout autre délai raisonnablement établi par Dayforce conformément à son calendrier de traitement de la paie). Dayforce n'est pas responsable des montants d'impôt à payer et de cotisations d'assurance sociale à verser par le Client.		X	X	X	X	X	X	X	X
14	Conserver les documents conformément aux exigences de chaque Administration fiscale. Dayforce n'est pas responsable de la conservation des documents au nom du Client.		X	X	X	X	X	X	X	X
15	Fournir des numéros de compte exacts et indiquer la fréquence de versement des remises, en plus de transmettre les divers renseignements nécessaires, afin que Dayforce puisse verser les remises à temps et sans erreur.		X	X	X					
16	Fournir les données de mi-trimestre dans les deux semaines précédant la Date de mise en service, ou au plus tard le 15e jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre, selon la première éventualité, si la Date de mise en service du Client survient après que le Client a réglé les impôts à payer pour le trimestre de service (ou avant toute autre date limite raisonnablement établie le cas échéant par Dayforce, conformément à son calendrier de traitement).		X	X	X					
17	Fournir à Dayforce des fonds d'un montant égal aux obligations fiscales devant être payées à l'égard d'une Paie particulière.		X	X	X					
18	Soumettre toutes les modifications nécessaires au fichier de données fiscales de fin d'année ou à d'autres fichiers fiscaux, s'il y a lieu, dans les délais raisonnablement fixés par Dayforce (ces délais seront fixés en fonction du temps nécessaire, après la réception de ces renseignements par Dayforce, pour que Dayforce puisse s'acquitter de ses responsabilités dans les délais prescrits par les administrations fiscales).		X	X	X	X	X	X	X	X

3. Adhésion automatique à la pension (offerte au Royaume-Uni, si le Client en a fait l'achat)

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Déterminer et inscrire les Employés qui remplissent les conditions d'admissibilité à l'adhésion automatique à la pension, selon la définition et les directives du Client.	X				X				
2	Examiner et corriger les critères d'admissibilité utilisés pour déterminer les Employés concernés par l'adhésion automatique à la pension. Avant la première cotisation d'un Employé inscrit à un régime de retraite, vérifier les renseignements de l'inscription et des cotisations, puis corriger les éventuelles erreurs.		X			X				

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
3	Fournir un régime de retraite admissible à l'adhésion automatique à la pension et déterminer toutes les règles d'admissibilité des Employés. Dayforce ne fournit aucun conseil sur les régimes de retraite admissibles ou les règles d'admissibilité.		X			X				
4	Informer les Employés de leur inscription automatique à un régime de retraite et de toute période d'ajournement susceptible de les concerner.		X			X				
5	Examiner et traiter toute demande de retrait formulée par les Employés.		X			X				
6	Saisir toutes les modifications apportées aux dossiers des Employés relatifs à l'adhésion automatique à la pension après l'inscription automatique et soumettre la déclaration de conformité à l'organisme de réglementation des régimes de retraite.		X			X				

4. Superannuation Solutions, KiwiSaver et Central Provident Fund (« CPF ») (offertes en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Singapour, si le Client en a fait l'achat)

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Produire des fichiers Superannuation Alternative File Format (« SAFF »), CPF Line, Personal Auto-Link (« PAL ») ou PAYE en Nouvelle-Zélande ou d'autres fichiers pris en charge conformément aux calendriers de la Paie et de traitement de la Paie.	X						X	X	X
2	Fournir à Dayforce par le biais du Logiciel des données précises relatives à Superannuation Solutions, CPF et KiwiSaver dans les délais requis par Dayforce pour respecter les calendriers de traitement de la Paie convenus. Seul le Client sera responsable de déterminer la classification du statut d'emploi et toute responsabilité du Client relative à Superannuation Solutions, CPF ou KiwiSaver pour un Employé. Corriger les éventuelles exceptions ou erreurs avant de transmettre les données pour le prochain traitement de la Paie du Client.		X					X	X	X
3	Examiner et vérifier l'ensemble des données, des rapports, des contrats de travail, des contrats aux fins de l'engagement et des autres documents relatifs à Superannuation Solutions, à CPF et à KiwiSaver avant de transmettre les données de la Paie, afin d'en vérifier l'exactitude et de corriger toute anomalie ou erreur (y compris la classification du statut d'emploi) dans ces documents avant le prochain traitement planifié.		X					X	X	X
4	À interpréter les lois et les règles applicables, à surveiller les changements à ces lois et règles touchant ses activités, à déterminer les exigences en matière de conformité applicables et à aviser Dayforce de tout changement requis dans le traitement de la Paie découlant de ces changements.		X					X	X	X

5. Bulletins de paie et formulaires fiscaux de fin d'année des Employés

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Sous réserve que le Client fournisse l'ensemble des renseignements, des examens et des approbations nécessaires, transmettre les Formulaires fiscaux au Client par le biais du Logiciel au plus tard cinq jours ouvrables (ou tout autre délai raisonnable fixé par Dayforce) après que le Client ait produit ou transmis les Formulaires fiscaux pour l'année d'imposition applicable et/ou les formulaires de conformité de fin d'année, selon le cas.	X		X	X	X				X
2	S'il y a lieu, publier chaque année le calendrier de production des Formulaires fiscaux.	X		X	X	X				
3	Publier les types et la quantité de Formulaires fiscaux, comme indiqué par le Client et en fonction de l'affichage des données dans le fichier transmis par le Client.	X		X	X	X				X
4	Traiter et examiner les résultats du traitement de fin d'année (y compris les Formulaires fiscaux) pour s'assurer de leur exactitude et apporter les corrections nécessaires (dans les délais fixés par les Administrations fiscales).		X	X	X	X				X
5	Respecter le calendrier de production des Formulaires fiscaux publiés chaque année (p. ex., l'achèvement des ajustements nécessaires et la transmission des Formulaires fiscaux pour leur publication) et fourni par Dayforce.		X	X	X	X				
6	Imprimer et préparer les Formulaires fiscaux en vue de leur expédition dans les cinq jours ouvrables (ou dans tout autre délai raisonnablement fixé par Dayforce de temps en temps en fonction de son calendrier de traitement de la Paie) après que le Client ait transmis les Formulaires fiscaux (par l'intermédiaire de l'application Logicielle) en vue de leur impression ou de leur publication. Des frais supplémentaires s'appliqueront pour toute demande du Client concernant a) le tri et/ou la répartition, ou b) l'impression des Formulaires fiscaux.	X		X	X					
7	Examiner les Formulaires fiscaux dès leur réception et informer Dayforce de toute erreur présente dans ces documents dans un délai de deux jours ouvrables (ou tout autre date limite raisonnablement établie par Dayforce de temps en temps conformément à son calendrier de traitement de la Paie).		X	X	X	X				X

6. Calcul des saisies-arrêts de salaire et des saisies de salaire

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Calculer les obligations du Client en matière de saisies-arrêts de salaire et de saisies de salaire comme la loi l'exige.	X		X	X	X	X	X	X	

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
2	Recueillir les fonds auprès du Client et verser les montants relatifs aux obligations en matière de saisies-arrêts de salaire du Client aux organismes de traitement des paiements fédéraux, étatiques ou provinciaux et locaux, ainsi qu'aux tiers individuels pris en charge par Dayforce, envers lesquels un Employé a des dettes qu'il a accepté ou est contraint par la loi de régler au moyen de saisies-arrêts du salaire de l'Employé.	X		X	X					
3	Fournir au Client un rapport ou un relevé démontrant l'activité du compte et résumant les transactions relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire. Dayforce n'est pas responsable de fournir des services administratifs supplémentaires, notamment la réponse aux demandes des organismes gouvernementaux ou judiciaires relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire, à la recherche d'une administration fiscale, au rapprochement de comptes ainsi qu'à l'entrée et aux rajustements des données relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire, sauf si Dayforce a accepté par écrit de fournir de tels services.	X		X	X	X	X	X	X	
4	Fournir les données relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire dans un format approuvé par Dayforce (les données requises varient selon le territoire de compétence) comme indiqué dans les manuels d'utilisation, les communications aux clients et les avis de service dans les délais requis pour les données relatives à la Paie de manière générale.		X	X	X	X	X	X	X	
5	Informer Dayforce de tout traitement de la Paie non planifié et/ou spécial qui aura une incidence sur les données relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire, notamment les transactions d'annulation, manuelles et/ou de rectification.		X	X	X	X	X			
6	Corriger toute erreur avant de transmettre les données de la prochaine paie du Client ou avant la transmission des données relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire. Toute pénalité ou tout autre frais résultant de données relatives aux saisies-arrêts de salaire et aux saisies de salaire inexactes, incomplètes et/ou modifiées reçues par Dayforce de la part du Client, ou de renseignements ou de signatures modifiées par le Client et de documents en sa possession qui ne sont pas fournis à Dayforce en temps opportun, relève de la seule et unique responsabilité du Client. Il dédommagera Dayforce pour tous les frais de retard ou autres frais applicables relevant de sa responsabilité.		X	X	X					
7	Fournir la collecte des fonds nécessaires pour couvrir le montant total des saisies de salaire transmises par le Client conformément aux dispositions de l'Autorisation de financement.		X	X	X					

7. Services de production des formulaires relatifs à l'ACA et services d'impression et d'imagerie documentaire (offerts aux États-Unis, si le Client en a fait l'achat).

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-Uni	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Sous réserve de l'obligation du Client de fournir des données complètes et exactes en temps opportun, imprimer et préparer les Formulaires 1095-C relatifs à l'ACA en vue de leur expédition conformément à son calendrier de traitement de la Paie. Les employés peuvent choisir de ne pas recevoir de formulaire imprimé en utilisant la fonction libre-service du Logiciel. Des frais supplémentaires s'appliqueront pour l'impression ainsi que pour toute répartition des Formulaires relatifs à l'ACA demandée par le Client.	X		X						
2	Fournir une copie des Formulaires relatifs à l'ACA dans le Logiciel à des fins d'examen et d'approbation par les administrateurs du Client. Une fois l'approbation obtenue, les Formulaires relatifs à l'ACA peuvent être imprimés à partir du système.	X		X						
3	Dès la réception des données complètes et exactes dans le format indiqué par Dayforce, produire chaque année les Formulaires relatifs à l'ACA du Client dans le format requis par l'Administration fiscale.	X		X						
4	Publier chaque année le calendrier de production des Formulaires fiscaux	X		X						
5	Avant la Date de mise en service et à intervalles jugés appropriés par la suite, fournir à Dayforce ces renseignements, formulaires, autorisations écrites et autres documents raisonnablement requis par Dayforce pour remplir les Formulaires relatifs à l'ACA.		X	X						
6	Fournir des données complètes et exactes à Dayforce de la manière indiquée par Dayforce, puis les examiner rapidement et corriger les données incomplètes ou inexactes.		X	X						
7	Respecter le calendrier de production des Formulaires relatifs à l'ACA publiés chaque année (p. ex., l'achèvement des ajustements nécessaires et la transmission dans les délais fixés par Dayforce ainsi que la transmission à Dayforce des Formulaires relatifs à l'ACA à des fins de traitement) et fourni par Dayforce.		X	X						
8	Répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale concernant les Formulaires relatifs à l'ACA.		X	X						

8. Services de vérification de l'emploi et du salaire (offerts aux États-Unis, si le Client en a fait l'achat)

Non.	Tâche/Activité	Responsabilité		Pays concernés						
		Dayforce	Client	États-Unis	CAN	Royaume-	Irlande	AUD	NZ	SGP
1	Effectuer des recherches sur l'emploi, le revenu et d'autres vérifications du statut d'emploi (au tarif en vigueur, à confirmer au moment de la commande) pour le Client. L'entrepreneur tiers par l'intermédiaire duquel Dayforce fournit ces Services est une agence de renseignements sur le consommateur, comme définie par la loi fédérale Fair Credit Reporting Act (FCRA). Pour en savoir plus sur la réglementation applicable actuellement en vigueur, veuillez consulter le site Web du Consumer Financial Protection Bureau : https://www.consumerfinance.gov/learnmore/. Pour en savoir plus sur les obligations propres aux fournisseurs de renseignements en vertu de la FCRA, veuillez consulter l'adresse	X		X						
2	Fournir à Dayforce les renseignements requis afin de lui permettre d'exécuter les Services conformément au calendrier de traitement de la Paie convenu d'un commun accord.		X	X						
3	En tant que fournisseur de données, être le seul responsable de l'exactitude de tous les renseignements fournis à Dayforce et, à cet égard, participer (au besoin) au processus de résolution de conflits à l'intention des consommateurs pouvant être exécuté en lien avec l'exactitude des renseignements fournis à Dayforce.		X	X						

9 PROGRAMME DE PAIE SUR DEMANDE (offert aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni)

9.1. Le Programme de paie sur demande permet au Client de mettre à la disposition de ses Employés les éléments suivants :

(i) la possibilité pour les employés d'établir des Comptes Dayforce individualisés (les mots commençant par une majuscule utilisés aux présentes sont définis à l'Annexe A), dans lesquels les Paiements (y compris ceux versés dans le cadre de la Paie sur demande et des Pourboires avant impôts) peuvent être déposés, et à partir desquels l'Employé peut conserver, transférer et distribuer des fonds, le tout comme prévu dans la Convention de titulaire de compte;

(ii) la possibilité de demander le paiement de la totalité ou d'une partie du salaire de l'Employé ou de toute autre rémunération gagnée à ce jour, avant le Prochain traitement de la paie planifié du Client, y compris dans certaines offres à un Compte externe;

(iii) la possibilité pour le Client de verser à l'Employé les Pourboires avant impôts gagnés à ce jour, avant le prochain traitement de la paie planifié du Client (offerte aux États-Unis uniquement).

9.2. Afin de créer un compte Dayforce, un Employé doit conclure une Convention de titulaire de compte directement avec la Banque émettrice. Les Parties reconnaissent et conviennent que, s'il y a lieu, les Comptes Dayforce sont des "« comptes de carte de paie » au sens du Règlement E (12 CFR Part 205. Les montants payables à un Employé sont déposés dans un compte omnibus au nom de la Banque émettrice (sous le numéro d'identification fiscale de la Banque émettrice, s'il y a lieu), au profit de tous les Titulaires de compte, en attendant d'être versés aux Employés. Les droits et obligations de l'Employé en ce qui concerne le Compte Dayforce seront définis par les conditions de la Convention de titulaire de compte conclue entre l'Employé et la Banque émettrice, et assujettis à celles-ci, et peuvent être maintenus par l'Employé après la fin de son emploi au sein de l'entreprise du Client. Dayforce ou la Banque émettrice peut refuser à tout Employé de lui établir un Compte Dayforce ou d'approvisionner celui-ci si l'une ou l'autre n'est pas en mesure de vérifier de façon indépendante l'identité de l'Employé ou si Dayforce arrive à la conclusion, de son seul chef (en agissant raisonnablement), qu'un Employé représente un risque déraisonnable (p. ex., présence sur une liste de personnes visées par une interdiction).

9.3. Le Client s'engage à :

(i) offrir les Comptes Dayforce et le Programme de paie sur demande dans le respect des lois applicables;

(ii) ne pas verser la paie des Employés dans des Comptes Dayforce ou d'autres Comptes externes sans avoir remis au préalable une copie de la Convention de titulaire de compte ainsi que du formulaire d'information sur les Frais des Comptes Dayforce à chacun d'eux, s'il y a lieu;

(iii) diffuser aux Employés toute autre documentation relative à la conformité à la réglementation liée au programme, ce que Dayforce peut lui demander de faire à l'occasion;

(iv) ne pas remettre tout document relatif au Programme de paie sur demande qui n'a pas été approuvé par Dayforce au préalable;

(v) entrer, maintenir et transmettre les données nécessaires à Dayforce dans les délais convenus pour que Dayforce puisse fournir les services de Paie sur demande et de Pourboires avant impôts décrits dans aux présentes. Pour les Services de Pourboires avant impôts, qui sont offerts aux États-Unis uniquement, le Client est tenu de s'assurer que les Employés sont suffisamment rémunérés pour couvrir les obligations fiscales du Prochain traitement de la paie planifié et/ou les obligations en matière de saisie-arrêt de salaire.

9.4. Dans la mesure où des Cartes physiques sont fournies au Client, le Client accepte l'entière responsabilité de celles-ci tant qu'elles sont en sa possession ou sous son contrôle (ce qui signifie également en assurer le suivi et la gestion), et convient de se conformer à toutes les Règles établies au moment où les Cartes physiques sont mises en place. Le Client doit aviser immédiatement Dayforce ou tout représentant désigné de Dayforce de toute forme de perte, de vol, d'utilisation non autorisée ou d'utilisation frauduleuse des Cartes et est entièrement responsable de toute utilisation non autorisée ou frauduleuse de celles-ci.

9.5. Le Client convient que Dayforce, la Banque émettrice et les autorités réglementaires ayant compétence sur la Banque émettrice ou Dayforce, auront le droit de vérifier et d'inspecter les livres et les dossiers du Client liés au Programme de paie sur demande et l'exécution par le Client de ses obligations à cet égard, y compris a) tout dossier du Client relatif à la configuration du dossier de tout Employé participant au Programme de paie sur demande; et b) les documents de marketing liés au Programme de paie sur demande. Dans le cas où une communication d'une administration gouvernementale concernant le Programme de paie sur demande est reçue par le Client, Dayforce ou la Banque émettrice : 1) si c'est le Client qui reçoit une telle communication, il en informera rapidement Dayforce, et 2) le Client collaborera raisonnablement à toute demande reçue conformément à ladite communication.

9.6. À la demande (et à l'initiative) d'un Employé par l'intermédiaire du Logiciel, Dayforce fera en sorte que la Société affiliée du programme de paie sur demande appropriée verse une Avance (à la Fiducie ou au compte de financement du Programme de paie sur demande, s'il y a lieu) d'un montant ne dépassant pas l'Avance maximale consentie à l'Employé, qui sera distribuée par la Fiducie ou le compte de financement du Programme de paie sur demande applicable, comme suit :

(i) le paiement du salaire net de l'Employé (ou de toute autre rémunération) gagné dans le Compte Dayforce de l'Employé ou le Compte externe;

(ii) la retenue et le paiement, à l'échéance, des obligations fiscales (telles qu'elles sont décrites au paragraphe 2 ci-dessus) dues au titre de l'Avance, aux Administrations fiscales, s'il y a lieu;

(iii) la retenue et le paiement, à l'échéance, des autres paiements à des tiers applicables (tels qu'ils sont configurés dans le Logiciel) payables au titre de l'Avance (tels que, à titre d'exemple uniquement, les saisies-arrêts), aux tiers respectifs, s'il y a lieu.

Les limites et les restrictions relatives aux Avances peuvent être configurées dans le Logiciel, mais en aucun cas un Employé ne pourra recevoir une Avance d'un montant supérieur à l'Avance maximale consentie à l'Employé.

9.6.1. À la demande (et à l'initiative) d'un Employeur par l'intermédiaire du Logiciel, Dayforce créditera le Compte Dayforce de l'Employé d'un montant équivalent au montant des Pourboires avant impôts, qui sera versé par la Fiducie en tant que paiement des Pourboires avant impôts gagnés par l'Employé, tels qu'ils ont été entrés par le Client dans le Compte Dayforce de l'Employé. Pour éviter toute confusion, le Client doit fournir directement le financement des Pourboires avant impôts à la Fiducie, comme exigé par Dayforce. Lors du Prochain traitement de la paie planifié, les Pourboires avant impôts seront assujettis à l'impôt et aux retenues comme décrit à la section Solutions de paiement et transfert de fonds ci-dessus.

9.6.2. Les Avances seront versées par Dayforce ou les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande (comme définies dans la Convention de remboursement des avances), s'il y a lieu, à condition qu'elles soient remboursées intégralement à la prochaine paie prévue, à partir des Fonds de paie fournis par le Client en prévision du Prochain traitement de la paie planifié. Le Client n'est pas autorisé à reporter un solde au-delà du Prochain traitement de la paie planifié.

9.6.3. Dayforce se réserve le droit de facturer des intérêts sur les Avances qui ne sont pas réglées intégralement d'ici le Prochain traitement de la paie planifié, les intérêts s'accumulant à partir de la date de versement par défaut, à un taux d'intérêt égal au taux défini dans la Convention de remboursement des avances.

9.6.4. Dayforce se réserve le droit, à sa seule appréciation, de cesser de verser des Avances, totalement ou partiellement, ou de fixer des limites au montant des Avances, si cela est jugé raisonnable et prudent, le cas échéant. À cet égard, le Client reconnaît et convient que, bien que Dayforce ou les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande puisse accorder des Avances aux termes de la Convention de remboursement des avances sans exiger de garantie pour l'Avance (à titre d'exemple seulement, pendant la phase pilote ou le lancement initial du Programme de paie sur demande), une sûreté prioritaire ou une autre forme de protection ou d'assurance à l'égard de l'Avance sera exigée du Client lorsque la fonction du Programme de paie sur demande sera utilisé par un plus grand nombre d'employés et/ou que le montant total des Avances dépassera les limites à partir desquelles Dayforce exige une garantie, à sa seule discrétion.

9.6.5. Afin de faciliter les Avances envisagées dans le cadre du Programme de paie sur demande, Dayforce a fait en sorte que Dayforce ou l'une de ses Sociétés affiliées du programme de paie sur demande, accordera au Client des Avances, selon les modalités énoncées dans la Convention de remboursement des avances. Les Avances que Dayforce ou les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande consentiront en vertu de la Convention de remboursement des avances seront versées directement à la Fiducie ou au compte de financement du Programme de paie sur demande, s'il y a lieu, qui les distribuera de la façon indiquée aux présentes, pour le compte du Client. En signant un Bon de commande pour l'adhésion au Programme de paie sur demande, en plus de convenir avec Dayforce des modalités de l'article 9 aux présentes, le Client convient également avec Dayforce ou les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande que les conditions de la Convention de remboursement des avances le lient et qu'il entend s'y conformer. L'accès aux fonctions du Programme de paie sur demande et l'obligation de Dayforce de verser des Avances sont assujettis à l'acceptation et au respect en tout temps par le Client des conditions de la Convention de remboursement des avances.

9.6.6. Le Client autorise Dayforce à communiquer directement avec les Employés au moyen des coordonnées figurant à leur profil Dayforce, comme raisonnablement requis dans le cadre du Programme de paie sur demande, notamment pour leur fournir des renseignements sur les avantages, les caractéristiques et les fonctionnalités associés au Programme de paie sur demande et sur la façon de s'y inscrire, et, autrement, comme raisonnablement requis pour respecter ses obligations envers le Client et les Employés en lien avec le Programme de paie sur demande. Le Client reconnaît également qu'en téléchargeant l'application Dayforce Wallet ou en utilisant l'une des fonctions du Programme de paie sur demande dans l'application mobile Dayforce, les Employés établissent une relation directe avec Dayforce et avec la Banque émettrice aux fins de l'administration, de la sollicitation de commentaires et de l'amélioration du Programme de paie sur demande et des services complémentaires (le « Titulaire de compte »). Le Client reconnaît que Dayforce et les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande ont le droit de communiquer avec les Titulaires de compte qui sont des clients de Dayforce et de la Banque émettrice.

9.6.7. Le Programme de paie sur demande peut être modifié, suspendu ou interrompu par Dayforce à tout moment ou périodiquement, y compris si cela est nécessaire pour rester conforme aux Règles.

9.6.8. Les Parties conviennent que Dayforce et le Client agissent à titre de Responsables du traitement indépendants (comme défini dans l'Addenda sur le traitement des données) quant aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Programme de paie sur demande. Dayforce traitera les Données à caractère personnel des Employés conformément à l'Énoncé sur la protection des renseignements personnels de Dayforce Wallet, dont une version mise à jour peut être publiée de temps à autre au https://www.dayforcewallet.com/cf, dans la section Conditions du site Web, y compris en ce qui concerne la conservation des Données.

9.6.9. Dayforce se réserve le droit de proposer différentes offres et divers services par le biais du Programme de paie sur demande en fonction de l'emplacement de l'Employé. Les offres ne seront pas toutes disponibles dans tous les pays.

Annexe A
Programme de paie sur demande : Convention de remboursement des avances

La présente convention de remboursement des avances (la « *Convention de remboursement des avances* ») intervient entre le Client et Dayforce Canada Ltée (« *Dayforce Canada* »), au Canada, et/ou Dayforce National Trust Bank (« *DNTB* »), aux États-Unis, une Société affiliée à Dayforce, et/ou Dayforce EMEA Limited, une compagnie juridiquement constituée en vertu des lois de l'Angleterre, dont le numéro de compagnie est 10164768 et dont le siège social est Corporation Service Company (UK) Limited, 5 Churchill Place, 10e étage, Londres, Royaume-Uni, E14 5HU (« *Dayforce Europe* ») (collectivement, les « *Sociétés affiliées du programme de paie sur demande* ») à compter de la date du Bon de commande signé par le Client souscrivant au Programme de paie sur demande. Les termes commençant par une majuscule initiale utilisés aux présentes sont définis ci-dessous.

ATTENDUS

ATTENDU QUE :

A. Le Client et Dayforce ont conclu (ou concluent simultanément) l'Entente de Dayforce, en vertu de laquelle les Parties conviennent que Dayforce fournira au Client certains services de traitement de la paie.
B. Le Client souhaite que ses Employés aient accès aux Avances dans le cadre de la fonction du Programme de paie sur demande offerte par Dayforce en vertu de l'Entente.
C. Afin de faciliter les Avances envisagées dans le cadre du Programme de paie sur demande, Dayforce accordera au Client des Avances, selon les modalités énoncées dans la Convention de remboursement des avances.

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des ententes et des engagements réciproques contenus dans la présente Convention de remboursement des avances, le Client et les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande conviennent de ce qui suit :

1. INCORPORATION DES MODALITÉS ET DÉFINITIONS DES MOTS COMMENÇANT PAR UNE MAJUSCULE

1.1. Incorporation des modalités. La présente Convention de remboursement des avances intervient entre le Client et la Société affiliée du programme de paie sur demande dans le territoire de compétence applicable, en lien avec l'Entente de Dayforce. À cet égard, les Parties conviennent que les modalités de l'Entente-cadre sur les services s'appliquent également à la présente Convention de remboursement des avances et qu'elles y sont intégrées par renvoi; toutefois, l'article 9 (Limitation de responsabilité) ou toute autre disposition similaire de l'Entente-cadre sur les services limitant la responsabilité du Client en vertu de celle-ci ne s'applique pas à la présente Convention de remboursement des avances. En cas de disparité entre les modalités de l'Entente-cadre sur les services et les dispositions de la présente Convention de remboursement des avances, les modalités de la présente Convention de remboursement des avances prévaudront. Tous les mots avec une majuscule initiale utilisés dans les présentes et qui ne sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est conférée dans les autres documents qui forment en partie l'Entente de Dayforce. À cet égard, et pour faciliter la consultation, certains termes définis dans l'Entente de Dayforce qui sont applicables à la présente Convention de remboursement des avances ont été reproduits ci-dessous et d'autres termes définis utilisés dans le présent document sont également présentés.

1.2. Définitions de termes. Termes utilisés aux présentes :

1.2.1. « *Avance* » désigne toute avance de fonds consentie par les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande à la Fiducie, pour le compte du Client ou au Client, selon le cas, en lien avec la Paie sur demande et dans le but de la financer, ce qui comprend inclusivement :
1.2.1.1. les montants destinés à la Paie sur demande déposés dans les Comptes Dayforce ou dans d'autres Comptes externes;
1.2.1.2. les retenues à la source applicables payables aux Administrations fiscales relativement aux Avances;
1.2.1.3. les paiements versés à de tierces parties (conformément aux règles configurées dans le Logiciel) en lien avec les Avances, ce qui comprend les saisies-arrêts et les primes pour les avantages sociaux;

1.2.2. *« Convention de remboursement des avances »* a le sens qui lui est conféré dans le préambule;

1.2.3. « *Carte* » désigne le dispositif d'accès ou le numéro associé à un Compte Dayforce;

1.2.4. « *Entente de Dayforce* » désigne l'entente écrite entre le Client et Dayforce en vertu de laquelle le Client a retenu les services de Dayforce pour lui fournir certains services de traitement de la paie, dont les détails sont connus des Parties. Les modalités applicables à cette entente sont énoncées dans le Bon de commande et comprennent également les diverses modalités qui y sont incorporées par renvoi, ce qui comprend les conditions de l'Entente-cadre sur les services, les Descriptions des services, les Énoncés de travaux, les autres documents applicables ainsi que les autorisations de financement;

1.2.5. « *Compte Dayforce* » désigne aux États-Unis et au Canada un compte de Dayforce établi par un Employé auprès de la Banque émettrice, dans lequel Dayforce pourrait verser des Paiements (pour le compte du Client) destinés à l'Employé; et désigne au Royaume-Uni un compte de monnaie électronique émis par une Banque émettrice participante agréée par la Financial Conduct Authority en vertu des réglementations Electronic Money Regulations 2011, sous réserve des conditions générales conclues séparément avec la Banque émettrice et de sa politique de confidentialité, au nom d'un Employé auquel Dayforce Europe peut verser des paiements (pour le compte du Client).

1.2.6. « *Programme de paie sur demande* » désigne collectivement le programme complet dans le cadre duquel des Paiements sont versés dans des Comptes Dayforce ou d'autres Comptes externes et (si cette option est offerte par le Client) grâce auquel il est possible pour les Employés de demander ou pour le Client de fournir le paiement instantané de leur salaire gagné ou de toute autre forme de rémunération au moyen de la fonction Paie sur demande, le tout de la manière explicitée dans l'Entente de Dayforce;

1.2.7. « *Compte externe* » désigne un compte ouvert et établi par un Employé auprès d'une banque ou d'un fournisseur de services de son choix qui n'est pas la Banque émettrice, dans lequel Dayforce pourrait verser la Paie sur demande (pour le compte du Client) destinée à l'Employé;

1.2.8. *« Banque émettrice »* désigne l'institution bancaire avec laquelle Dayforce a conclu une entente en vue d'établir des Comptes et des Cartes Dayforce, ainsi que de permettre l'utilisation du Programme de paie sur demande, s'il y a lieu;

1.2.9. « *Entente-cadre sur les services »* désigne l'Entente-cadre sur les services écrite qui intègre des parties de l'Entente de Dayforce ainsi que les calendriers, annexes ou autres pièces jointes;

1.2.10. « *Montant maximal des avances* » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 2.1.2 ci-dessous;

1.2.11. « *Avance maximale consentie à l'employé* » désigne, pour chaque Employé, un montant égal au salaire brut de l'Employé ou à toute autre rémunération gagnée (pendant la période de Paie en cours, définie dans le Logiciel) à la date à laquelle l'Avance est demandée;

1.2.12. « *Prochain traitement de la paie planifié* » désigne, à n'importe quel moment, le Prochain traitement de la paie planifié du Client en vertu des présentes;

1.2.13. « *Sociétés affiliées du programme de paie sur demande* » a le sens qui lui est conféré dans le préambule;

1.2.14. « *Taux préférentiel* » désigne le taux d'intérêt annuel de référence publié périodiquement par la principale institution financière de Dayforce et qui sert à déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars américains aux États-Unis, en dollars canadiens au Canada et sur le marché de gros en livres sterling au Royaume-Uni, selon le cas;

1.2.15. *« Pourboires avant impôts »* désignent, lorsque le Client offre cette option à ses Employés, une fonction du Programme de paie sur demande au moyen de laquelle Dayforce paie à un Employé les pourboires gagnés avant impôts (montant brut), sans que l'impôt ou des retenues similaires ne soient appliqués, comme indiqué par le Client dans les entrées de montants en dollars des pourboires dans le Logiciel Dayforce, avant le Prochain traitement de la paie planifié, en versant ces pourboires gagnés avant impôts dans le Compte Dayforce de l'Employé. Les Pourboires avant impôts ne comprennent pas les frais de service et sont offerts aux États-Unis seulement.

1.2.16. *« Règles »* désigne les lois, règles, règlements, arrêtés ou autres normes ou exigences de fonctionnement en vigueur en sein des organismes suivants : a) tout réseau; b) toute autre association de cartes exploitant un réseau de paiement qui est utilisé par Dayforce ou la Banque émettrice afin d'approvisionner une Carte ou un Compte Dayforce; c) la National Automated Clearing House Association; ou d) d'autres régulateurs ou associations applicables ayant compétence sur les activités associées au Programme de paie sur demande.

2. CONDITIONS DES AVANCES

2.1. Avances. Les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande conviennent de fournir des Avances à la Fiducie pour le compte du Client, ou directement au Client, selon le cas, pour faciliter le traitement des demandes de Paie sur demande, conformément aux conditions suivantes :

2.1.1. Avances versées aux Employés. À la demande de Dayforce (à l'instigation d'un Employé au moyen du Logiciel), la Société affiliée du programme de paie sur demande concernée versera une Avance jusqu'à concurrence de l'Avance maximale consentie à l'Employé, pour le compte du Client, afin de la verser à l'Employé et à d'autres personnes, comme le prévoient les conditions du Programme de paie sur demande, au moyen du Compte lié à votre carte Dayforce ou à un autre Compte externe, selon le cas. Chaque Avance traitée par Dayforce sera considérée comme une Avance à la fin du Jour ouvrable de la date de traitement de l'Avance.

2.1.2. Limites et restrictions s'appliquant au Client relativement aux Avances. Chacune des Sociétés affiliées du programme de paie sur demande se réserve le droit, à sa seule et absolue appréciation, d'établir un montant maximal en dollars et/ou en livres sterling (le « *Montant maximal de l'avance »),* ou d'imposer d'autres restrictions ou limites aux Avances devant être consenties au nom du Client à ses Employés aux termes des présentes. Le Montant maximal de l'avance et les autres restrictions et limites peuvent être examinés et révisés par les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande périodiquement, et tout changement doit être communiqué au Client par écrit au moins une période de Paie à l'avance. De plus, la Convention de remboursement des avances peut être suspendue temporairement à l'occasion ou les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande peuvent y mettre fin à tout moment, et dans tous les cas, à leur seule discrétion.

2.1.3. Diligence raisonnable. Avant le versement d'une première Avance et périodiquement par la suite, Dayforce peut procéder à un contrôle diligent pour déterminer si le Client est admissible à participer au Programme de paie sur demande. Avant le versement d'une première Le Client accepte de fournir à Dayforce un accès raisonnable à l'information qui lui est demandée périodiquement pour évaluer la pertinence de sa participation au Programme de paie sur demande, ou pour établir ou revoir les limites imposées aux Avances. En outre, au Royaume-Uni, Dayforce Europe peut effectuer des recherches par l'intermédiaire d'une agence de référencement d'identité et d'autres sources d'information, ainsi qu'utiliser des méthodes de notation à la fois pour permettre à Dayforce Europe d'accorder un crédit au Client et pour évaluer les risques encourus par Dayforce Europe, notamment la réputation de solvabilité et la conformité à toutes les exigences relatives au Processus de connaissance du client et au programme de diligence raisonnable destiné aux clients. Un registre des recherches, des notations et des données recueillies sera conservé et pourra être utilisé pour permettre à Dayforce Europe et à ses Sociétés affiliées de fournir des services similaires au Client et d'évaluer les risques encourus par Dayforce Europe à cet égard. L'information peut également être partagée avec d'autres organisations ou personnes afin de prévenir la fraude. En outre, l'information peut être partagée avec des organismes gouvernementaux, réglementaires ou judiciaires afin de prévenir la fraude ou la criminalité financière lorsque Dayforce Europe le juge approprié ou lorsqu'elle est légalement tenue de le faire. Les dispositions précédentes concernant l'utilisation des renseignements personnels peuvent faire de Dayforce Europe un contrôleur des données. Le Client accepte de fournir à Dayforce Europe l'information qui lui est demandée à l'occasion (y compris, mais sans s'y limiter, l'information sur les propriétaires effectifs) afin de permettre à Dayforce Europe de se conformer à ses obligations réglementaires et juridiques.

2.2. Avis de défaillance du client. Le Client convient d'aviser immédiatement les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande dès qu'il prend connaissance de l'existence d'une condition ou d'un événement qui pourrait, avec le temps ou en l'absence d'un avis, l'amener à manquer à ses obligations en vertu de la présente Convention de remboursement des avances, y compris sa capacité de rembourser les Avances en cours. Un tel avis écrit précisera la nature et la période d'existence de cette condition ou de cet événement, ainsi que toute mesure que le Client prend ou se propose de prendre à cet égard.

3. REMBOURSEMENT

3.1. Remboursement des avances en souffrance. Le Client convient de rembourser toutes les Avances en souffrance dans leur intégralité au Prochain traitement de la paie planifié, à partir des Fonds fournis dans le cadre normal des activités du Client pour le Prochain traitement de la paie planifié, ou en utilisant tout autre mode de paiement qui a été convenu avec Dayforce ou avec les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande. Pour lever toute ambiguïté, le Client n'est pas autorisé à reporter un solde d'Avances en cours au-delà du Prochain traitement de la paie planifié. Les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande se réservent le droit de facturer des intérêts sur les Avances qui ne sont pas réglées intégralement d'ici le Prochain traitement de la paie planifié, les intérêts s'accumulant à partir de la date du défaut de paiement, ou de la date de versement de chaque Avance, s'il y a lieu, à un taux d'intérêt égal au Taux préférentiel plus deux pour cent (2 %).

3.2. Manquement de la part du Client. Si le Client ne règle pas intégralement le montant de toutes les Avances dues au Prochain traitement de la paie planifié, le Client convient que les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande disposent alors des recours suivants :

3.2.1. mettre immédiatement fin à la participation du Client et/ou de ses Employés au Programme de paie sur demande;

3.2.2. sous réserve du droit à un avis de défaillance et du droit de remédier à la défaillance prévus par la loi provinciale ou étatique, déclarer toutes les Avances (et les intérêts connexes, s'il y a lieu) en cours immédiatement dues et exigibles;

3.2.3. débiter le compte bancaire du Client du montant de toutes les Avances en cours;

3.2.4. exercer un droit de compensation à partir d'autres fonds détenus dans la Fiducie pour le compte du Client, s'il y a lieu;

3.2.5. exercer tous les autres recours à sa disposition en vertu de la loi.

Le Client renonce à présenter toute défense à l'égard de ses obligations découlant de la présente Convention de remboursement des avances qui l'exonérerait de son obligation de remboursement intégral. Par souci de clarté, les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande ne fournissent pas de crédit aux Employés et ne disposent d'aucun droit de recours à l'encontre d'un Employé.

3.3. Honoraires d'avocat et frais de recouvrement. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client doit payer sur demande aux Sociétés affiliées du programme de paie sur demande tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de dépôt d'une demande d'arbitrage et autres frais, les frais de recouvrement, les honoraires raisonnables d'avocat et tous les autres frais engagés par les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande pour obtenir paiement ou faire respecter les obligations de paiement du Client en vertu des présentes.

4. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. Assurance supplémentaire. Les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande ont accepté de fournir des Avances initiales au Client, aux fins de la participation du Client au Programme de paie sur demande, sans exiger de sûreté ou d'autres garanties de remboursement des montants impayés d'Avances. Toutefois, les Parties reconnaissent et conviennent que la Société affiliée du programme de paie sur demande a le droit, à sa seule discrétion, d'exiger que le Client fournisse des garanties supplémentaires afin de poursuivre sa participation au Programme de paie sur demande à mesure que le nombre d'Employés potentiels ayant accès à des fonds par l'intermédiaire du Programme de paie sur demande augmente, que le montant potentiel des Avances augmente au-delà de la limite ou du montant seuil jugé raisonnable (à la seule discrétion de Dayforce) pour des Avances non garanties, ou autrement si Dayforce ou la Société affiliée du programme de paie sur demande croit que la capacité du Client à rembourser les Avances

en cours s'est dégradée. Les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande aviseront le Client de leur intention d'exiger une telle assurance supplémentaire, et les Parties conviendront de la nature et de la forme de la garantie à fournir, à défaut de quoi la participation du Client au Programme de paie sur demande pourra être limitée au niveau alors en vigueur (ou à toute autre limite que Dayforce ou la Société affiliée du programme de paie sur demande juge raisonnable pour une facilité de crédit non garantie) ou être annulée. À titre d'exemple seulement, les types d'assurances raisonnablement acceptables par les Sociétés affiliées du programme de paie sur demande comprennent les suivantes : i) l'octroi d'une sûreté réelle aux Sociétés affiliées du Programme de paie sur demande, ii) la fourniture d'une lettre de crédit aux Sociétés affiliées du programme de paie sur demande, iii) le préfinancement du Montant maximal des avances ou d'un autre montant convenu par les Parties, s'il y a lieu, iv) le dépôt d'espèces auprès des Sociétés affiliées du programme de paie sur demande, s'il y a lieu, v) la révision de la méthode et du moment du transfert de fonds (*par exemple*, exiger un virement de nivellement à traiter avant la date stipulée à l'origine).

4.2. Transfert et cession. Chaque Société affiliée du programme de paie sur demande se réserve le droit de vendre, de transférer ou de céder la totalité ou une partie de sa participation dans la présente Convention de remboursement des avances (y compris, sans s'y limiter, tout montant avancé en vertu des présentes le cas échéant) à une autre entité ou personne, et le Client consent par les présentes à cette vente, à ce transfert ou à cette cession en toute connaissance de cause. La présente Convention de remboursement des avances, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, ne peuvent être cédés par le Client (y compris par effet de la loi) sans le consentement écrit préalable de la Société affiliée du programme de paie sur demande, et toute cession présumée en violation de ce qui précède sera nulle ab initio. Pour lever toute ambiguïté, aucun transfert ni cession de ce type ne sera effectif à moins que le cessionnaire n'ait accepté d'être lié par les modalités de la présente Convention de remboursement des avances.

4.3. Durée et résiliation. La présente Convention entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément aux modalités expresses des présentes, elle se poursuivra tant que Dayforce continuera de fournir au Client les services du Programme de paie sur demande en vertu de l'Entente de Dayforce. Pour lever toute ambiguïté, la présente Convention de remboursement des avances prendra automatiquement fin au moment de l'expiration ou de la résiliation (pour quelque raison que ce soit) de l'Entente de Dayforce.

4.4. Violation, manquement et résiliation. Sans limiter la généralité de l'application de l'Entente-cadre sur les services à la présente Convention de remboursement des avances (comme il est prévu au paragraphe 1.1 ci-dessus), les Parties conviennent que les articles relatifs à la résiliation de l'Entente-cadre sur les services s'applique à la présente Convention de remboursement des avances.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT.

Le Client formule les déclarations et les garanties ci-dessous à la date des présentes et à toute date à laquelle une Avance est consentie en application des présentes :

5.1. Formation. Le Client est dûment organisé, existe valablement et est en règle en vertu des lois de son territoire de constitution et est dûment qualifié ou autorisé et en règle pour faire des affaires dans tous les territoires dans lesquels le Client fait des affaires. Le Client a le pouvoir de posséder ses propres actifs et d'exercer ses activités comme il l'entend.

5.2. Autorisation du Client. La signature, la livraison et l'exécution par le Client de la présente Convention de remboursement des avances relèvent des pouvoirs du Client, ont été autorisées par toutes les mesures nécessaires et ne contreviennent pas et ne contreviendront pas aux statuts constitutifs ou aux règlements intérieurs du Client, ou aux notes de service ni aux articles d'un associé, n'enfreignent aucune disposition de la loi ou n'entraînent pas une violation ou un défaut en vertu de toute autre Convention de remboursement des avances à laquelle le Client est partie, y compris toute autre convention de financement. Toutes les autorisations requises ou souhaitables pour permettre au Client de conclure, de respecter et d'exécuter légalement la présente Convention de remboursement des avances, ou qui sont nécessaires à la conduite des affaires, du commerce et des activités ordinaires du Client, ont été obtenues ou accordées et sont en vigueur. Aucune limite aux pouvoirs du Client ne sera enfreinte du fait de l'emprunt envisagé par la présente Convention de remboursement des avances.

5.3. Litiges. Il n'y a aucune action, réclamation, enquête, poursuite ou procédure en cours ou imminente concernant le Client devant un tribunal, une agence gouvernementale, un arbitre ou un groupe, un organisme ou une agence d'arbitrage, qui, si elle était décidée au détriment du Client, aurait un effet négatif important sur la situation financière ou les opérations de celui-ci.

5.4. Validité des obligations. La présente Convention de remboursement des avances, lorsqu'elle sera remise en vertu des présentes, constituera une obligation légale, valide et contraignante pour le Client, applicable au Client conformément à ses conditions respectives.

5.5. Taxes et impôts. Le Client i) a déposé tous les rapports et déclarations fiscales, le cas échéant, qui doivent être déposés, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports et déclarations concernant les impôts sur le revenu, les franchises, l'emploi, les ventes et l'utilisation, et les impôts fonciers; ii) a réglé toutes ses obligations fiscales, le cas échéant, qui étaient dues à la date des présentes ou avant; et iii) n'a pas connaissance d'une enquête en cours par une Administration fiscale ni d'évaluations ou de redressements en cours qui augmenteraient sensiblement ses obligations fiscales.

5.6. Solvabilité. Le Client n'est pas en défaut en vertu d'un accord par lequel il a obtenu le droit de fabriquer et de vendre l'un des services ou autres produits vendus et/ou fournis par lui. Le Client n'est pas en défaut en vertu d'un accord par lequel il a obtenu le droit d'offrir des services ou de fabriquer et vendre des produits. Le Client déclare qu'à la date de la présente Convention de remboursement des avances, i) le Client n'a aucune intention actuelle de fermer ou de cesser d'exploiter son entreprise, en tout ou en partie, de façon temporaire ou permanente, ii) le Client est solvable et n'envisage aucune procédure d'insolvabilité ou de faillite et/ou est tenu de payer ses dettes à leur échéance et que la valeur de ses actifs est supérieure à celle de ses passifs (en tenant compte des passifs éventuels et futurs), iii) aucune opération stratégique sur le capital, procédure judiciaire ou autre mesure similaire n'a été prise ou n'est envisagée en ce qui concerne la suspension des paiements, le moratoire de toute dette, la liquidation, la dissolution, l'administration ou la réorganisation (par le biais d'une entente volontaire, d'un concordat ou autre) en ce qui concerne le Client (chacune étant une « Procédure d'insolvabilité »), iv) au cours des quatre (4) mois précédant la date des présentes, le Client n'a discuté avec aucun membre de la direction, un avocat ou tout autre conseiller ou créancier du client, d'aucune insolvabilité potentielle, d'aucune faillite volontaire ou involontaire, d'aucune mise sous séquestre ou cession au profit des créanciers en ce qui concerne le Client et aucune action ou procédure de ce genre n'a été déposée ou n'est en cours, v) aucune expulsion ou forclusion n'est en cours ou risque de viser le Client.

5.7. Renseignements commerciaux. Tous les renseignements (financiers et autres) fournis par le Client ou en son nom à Dayforce et aux Sociétés affiliées du programme de paie sur demande en lien avec la signature de l'Entente de Dayforce et de la présente Convention de remboursement des avances ou en application de celles-ci et pendant la durée de la présente Convention de remboursement des avances sont et seront vrais, exacts et complets à tous égards.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Les dispositions générales de l'Entente-cadre sur les services s'appliquent. Sans limiter la généralité de l'application de l'Entente-cadre sur les services à la présente Convention de remboursement des avances (comme il est prévu au paragraphe 1.1 ci-dessus), les Parties conviennent que l'article 14 (Dispositions générales) de l'Entente-cadre sur les services s'applique à la présente Convention de remboursement des avances.

6.2. Survie des obligations de remboursement. Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou de l'Entente-cadre sur les services, l'obligation du Client de rembourser intégralement toutes les Avances demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les Avances aient été payées intégralement, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente Convention de remboursement des avances ou de l'Entente de Dayforce. Tout article des présentes qui, par ses termes, suggère une survie au-delà de la fin des présentes, subsistera ainsi jusqu'à son expiration naturelle.

6.3. Clients du Dakota du Sud. En cas d'irrégularité dans la gestion de ce prêt, veuillez communiquer avec la SD Division of Banking : South Dakota Division of Banking, 1714 Lincoln Ave, Suite 2 Piere, SD 57501, 605 773-3421.

6.4. Lois applicables. Toute Avance versée en vertu de la présente Convention de remboursement des avances et toute obligation non-contractuelle découlant de celle-ci ou en lien avec celle-ci seront régies par la loi de : a) l'Angleterre pour les Avances versées au Royaume-Uni, b) la province de l'Ontario pour les Avances versées au Canada, c) l'État du Minnesota pour les Avances versées aux États-Unis.